

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi,

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques, en date du 29 novembre 1968,

VU la délibération en date du 20 avril 1969, du Conseil Municipal de la Commune de SERVINS (Pas-de-Calais), propriétaire, portant adhésion au classement.

ARRÊTÉ

Article 1er - Sont classés parmi les Monuments Historiques le clocher de l'église et la croix en pierre située dans le cimetière de SERVINS (Pas-de-Calais), figurant au cadastre section A, respectivement,

sous les n°s 833, d'une contenance de 3 a 65 ca,

et ¹¹⁰⁹~~832 bis~~, d'une contenance de 37 a 85 ca.

et appartenant à la Commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 NOV. 1969
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUL

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

VU L'arrêté en date du 3 Nov. 1969 portant classement parmi les Monuments Historiques du clocher de l'église et de la croix en pierre située dans le cimetière de SERVINS (Pas-de-Calais),

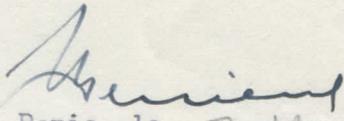
La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTÉ

Article 1er - Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la nef et le choeur de l'église de SERVINS (Pas-de-Calais), figurant au cadastre, section A, sous le n° 833, d'une contenance de 3 a 65 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.


Paris, le 13 NOV. 1969

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUL